

<p style="text-align: center;">Règlement de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées applicable aux particuliers et aux professionnels de la Communauté de Communes du Pays Boulageois</p>

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Boulageois applicables aux particuliers d'une part et d'autre part aux activités professionnelles.

La Communauté de Communes du Pays Boulageois a adhéré au Sydeme et confié à ce syndicat le traitement de ses déchets.

Article 2 : Les principes généraux

Le montant de la redevance est la stricte contrepartie du service rendu. La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle. Elle couvre :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées
- La collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables
- L'exploitation et la gestion de la déchetterie
- La collecte et le traitement du verre
- La mise à disposition de sacs de tri des trois couleurs

Article 3 : Les personnes redevables

La REOM est due pour tous les usagers du service de la collecte des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la CCPB.

Il s'agit notamment :

- De tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Des professionnels quelque soit leur activité (dans la mesure où elle est susceptible de produire des déchets même en faible quantité)
- Des administrations, établissements scolaires, cimetières, mairies, salles....
- Les gîtes meublés, chambres d'hôtes et résidences secondaires...
- Les manifestations ponctuelles (marchés, fêtes foraines, bals...)
- Les gens du voyage

Article 4 : Les exonérations

Lorsque l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, les particuliers et les professionnels sont exonérés dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de non utilisation du service et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'utiliser. En tout état de cause, c'est à l'usager d'apporter par tout moyen la preuve que l'exonération ou le dégrèvement demandé sont justifiés.

Les demandes d'exonération sont à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Article 5 : Les modalités de calcul

La facture est calculée semestriellement au redevable au prorata temporis.

Pour les particuliers, la REOM est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer et est adressé à l'occupant du logement ou le cas échéant au propriétaire.

Pour les professionnels, la REOM est calculée en fonction de la nature de l'activité exercée, de la taille de l'établissement et de son volume d'activité. Ces éléments permettent de déterminer un coefficient de pondération appliqué à la part fixe déterminée par le Conseil Communautaire. Il est précisé que les producteurs de biodéchets sont collectés à part et font l'objet d'une facturation de la REOM par la CCPB.

Article 6 : La prise de compte des changements

Tout changement (adresse, composition du foyer...) doit être signalé à la CCPB par écrit avant l'établissement de la facture. Ces changements doivent être signalés par le destinataire de la redevance (occupant, propriétaire ou professionnel...). La CCPB se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation.

Tout changement de composition doit être déclaré et justifié à la CCPB par le propriétaire, l'occupant ou le professionnel. Cette justification peut être composée :

- D'une copie de l'acte de décès ou d'un certificat,
- D'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- D'une copie de la fiche d'impôt
- Etc...

Les départs seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe prorata temporis.

Article 7 : Consignes de tri

Voir fiche ci-jointe.

En cas de non-respect de ces consignes de tri (vrac, sacs noirs...), qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, une étiquette rouge de non-conformité sera apposée sur les sacs non collectés, passé un délai de 8 jours, la CCPB procèdera à leur collecte, les frais afférents au transport et au traitement ainsi que les taxes (TGAP et TVA) sont mis à la charge de l'utilisateur domestique ou professionnel. En cas d'impossibilité d'identification précise de l'utilisateur (habitat collectif ou groupé) l'enlèvement est facturé au propriétaire qui se charge de la répartition de cette somme au prorata du nombre d'habitants de chaque logement de l'immeuble.

Article 8 : En cas d'absence d'information

Pour les particuliers, en cas d'absence d'information d'une modification de situation, la CCPB se réserve le droit de facturer le foyer au tarif équivalant à 4 personnes.

Article 9 : Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Boulay qui est seul habilité à pouvoir autoriser les facilités de paiement. Le délai de paiement doit intervenir dans le délai précisé sur chacune des factures adressées à l'utilisateur.

Approuvé en Conseil de Communauté, le 25 novembre 2011

Pour extrait conforme
Le Président

André BOUCHER